

**Tribunal du travail du Hainaut, div. Mons (10^e ch.),
7 janvier 2020, RG 17/587/B**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°67 (juillet/août/septembre 2020) p. 22

Déclaration de créance - Rappel du médiateur de dettes – Formalités – Notification – Nullité - Minorité

La problématique soulevée par le médiateur de dettes devant le tribunal concerne le sort à réserver à une déclaration de créance dont la prise en compte ou non dans le plan de règlement amiable est déterminante en raison de l'importance de son montant.

Le médiateur est d'avis que la créancière doit être déchue en application de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, sa déclaration ayant été transmise hors-délai. Après avoir rappelé les principes en vigueur, le tribunal constate que le rappel, transmis à la créancière et réceptionné par cette dernière le 3 janvier 2018, ne reprend pas explicitement la mention obligatoire du délai de 15 jours endéans lequel la déclaration de créance doit être faite mais se contente d'un renvoi à la disposition légale applicable. Le tribunal rappelle qu'en l'absence de la mention du délai de 15 jours, la déclaration n'est plus soumise à un quelconque délai mais peut intervenir à tout moment. Il est dès lors admis que la déclaration de créance faite par l'avocat de la créancière (en date du 20 février 2018) ne peut être considérée comme hors délai mais doit être intégrée dans l'élaboration du plan de règlement.

En outre, le tribunal relève qu'au moment de la notification du rappel recommandé, la créancière était mineure. Or, bien que ne jouissant pas de la capacité juridique, ce rappel lui a été personnellement adressé et a été signé par elle-même, et non par ses parents en leur qualité de représentants légaux. Dès lors, il y a lieu de soulever la nullité de la notification du rappel ainsi faite.

Dans ces conditions, le tribunal invite donc le médiateur de dettes à prendre en compte la déclaration de créance ainsi contestée dans la négociation du plan de règlement amiable.

Sabine Thibaut

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

